



Arrêté n° 2023-024

ARRETE PERMANENT

Portant interdiction de la circulation des véhicules à moteur dans le Bois de la Cornuère

Le Maire de la commune d'Etival-lès-Le Mans,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 121-4-1, L. 234-1, L. 325-1 et suivants, L. 417-1, R. 362-3 R. 362-4 et R. 362-6,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de espaces naturels dans le Bois de la Cornuère.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente dans le Bois de la Cornuère

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

ARTICLE 4 :

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

ARTICLE 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R. 362-3 et R. 362-6 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Sont également applicables aux véhicules à moteur les articles du code de la route visés ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Le Mans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val des Sarthe,
- Monsieur le Préfet de la Sarthe,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie,
- Autorités chargées de constater les infractions afférentes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etival lès Le Mans, le 24 mars 2023

Le Maire,
Emmanuel FRANCO

